

## Arrêt

n° 336 794 du 27 novembre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. ILUNGA-KABEYA  
Rue Capitaine Crespel 18/1<sup>er</sup> étage  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Damba (province de Uíge). Vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique bakongo et de religion chrétienne. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidez à Cazenga (province de Luanda) avec deux de vos cinq enfants, et travaillez en tant que technicien informatique indépendant.*

*En Angola, vous êtes scolarisé jusqu'en classe de sixième année de secondaire.*

*Au cours de l'année 2014, vous fondez l'organisation non gouvernementale [M. i. d. I. p. p. d. e o.] (ci-après « MILPDO ») – dont le but est de venir en aide à la population défavorisée de Luanda – avec [M. P. T.J.]. En son sein, vous exercez les rôles de Président de la jeunesse et de Technicien du centre.*

*A partir de 2019, l'ONG MILPDO est intégrée au Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA).*

*En 2023, constatant que les promesses faites par le MPLA n'ont pas été tenues, vous décidez de rompre vos liens avec le parti au pouvoir en Angola.*

*Au mois de mai 2024, un ministre angolais publie une liste sur laquelle le MILPDO est repris parmi les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un soutien du gouvernement. A cette annonce, les membres du MILPDO se révoltent et demandent à leur tour que l'ONG rompe ses liens avec le MPLA.*

*Le 28 juillet 2024, alors que les membres du MILPDO se réunissent pour signifier leur rejet du MPLA – notamment en brûlant leurs cartes de membre et des drapeaux du parti –, vous êtes arrêté par la police aux côtés de Monsieur [T.] et de plusieurs autres membres. Vous êtes conduit au poste de police et êtes placé au cachot. Sous la pression des membres de l'ONG qui se sont réunis devant le poste et réclament votre libération, vous êtes élargi le 29 juillet 2024 après vous être engagé à ne plus vous en prendre au parti au pouvoir.*

*A la fin de l'année 2024, vous quittez légalement l'Angola à destination du Portugal.*

*Le 9 janvier 2025, tandis que vous vous trouvez au siège de l'ONG pour y préparer des banderoles et des t-shirts en vue des commémorations du 8 février, la police organise une descente et prétend avoir retrouvé des armes dans vos locaux. Vous êtes emmené, en compagnie de Monsieur [T.], à la prison de Comarca Viana où vous êtes écroué dans l'unité réservée aux criminels, aux trafiquants d'armes et aux assassins.*

*Grâce à l'intervention de l'oncle de [J.], un membre de votre ONG, vous parvenez à vous évader de la prison le 24 avril 2025.*

*Le 25 avril 2025, vous quittez illégalement l'Angola à destination de la République démocratique du Congo.*

*Vous séjournez en République démocratique du Congo jusqu'au 8 mai 2025, date à laquelle vous quittez le pays, muni d'un passeport belge d'emprunt remis par un passeur, à destination de la Belgique où vous arrivez dès le lendemain, soit le 9 mai 2025, après une escale en Éthiopie.*

*Le 14 mai 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en Angola, vous craignez d'être emprisonné par les autorités angolaises en raison de vos activités militantes au sein de l'ONG MILPDO. Vous n'invoquez pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, à l'appui de votre présente demande.*

#### *B. Motivation*

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat Général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été victime de persécutions en Angola en raison de votre militantisme au sein d'une organisation non gouvernementale venant en aide à la population défavorisée, ainsi que de votre refus de continuer à collaborer, par l'intermédiaire de cette même organisation, avec le MPLA, le parti au pouvoir. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer comme fondée la crainte que vous affirmez éprouver vis-à-vis des autorités de votre pays d'origine.*

*En préambule, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucun élément, ou début d'élément, de preuve à même de valablement établir, entre autres, votre proximité avec la figure de [M. P. T.] que vous présentez comme étant le co-fondateur de l'ONG MILPDO, le fait que cette organisation et ses représentants aient continué à être actifs en Angola au moment des faits allégués, les liens qu'elle aurait entretenus à partir de 2019 avec le MPLA, ou encore les faits de persécutions – à savoir deux arrestations et*

détentions – dont vous auriez personnellement fait l'objet dans votre pays d'origine en raison de votre supposé militantisme.

**Le Commissariat général relève la force probante particulièrement limitée des documents que vous versez à votre dossier.** D'une part, la copie d'une carte à votre nom, à l'effigie de l'ONG MILPDO (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2), tend, tout au plus et à considérer qu'il s'agisse d'un document authentique en tout point, à attester de votre intervention en tant que formateur, au cours d'une période indéterminée, au sein de ladite organisation. En d'autres termes, ce document ne peut d'aucune manière valablement attester de votre rôle de co-fondateur de l'ONG précitée, ou de votre proximité avec ses figures de proue. D'autre part, le Commissariat général considère que la copie partielle de ce qui serait un Certificat de nomination à votre nom (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3) n'offre, quant à elle, aucun éclairage supplémentaire sur les motifs de votre présente demande. En effet, il ne peut lui échapper que ce document se trouve être la simple impression d'une illustration générée informatiquement à partir d'un modèle qui ne comporte aucun élément de datation et d'authentification – à l'exception d'un cachet aisément falsifiable – permettant de garantir les véritables circonstances dans lesquelles il vous aurait été délivré, ainsi que son authenticité.

**Les informations objectives dont dispose le Commissariat général ne permettent en aucun cas de conclure que l'ONG MILPDO était encore active en Angola après 2022, ni que ses membres aient été pris pour cible par les autorités de ce pays à compter de l'année 2024.** Tout d'abord, les publications sur la page Facebook « Milpdor ONG » <https://www.facebook.com/p/Milpdor-ONG-100076621445687/>, l'un des outils utilisés par l'organisation pour ses communications (NEP, p.8), confirme qu'elle a été active entre le 6 décembre 2021 et le 20 décembre 2021, tandis que certaines de ses activités – à savoir, une collecte de sang et des distributions de repas et de produits de première nécessité – ont été relayées sur la page au nom de « [T.M.P.] », son président-fondateur, jusqu'au mois de septembre 2022 <https://www.facebook.com/timoteo.manuelpedro>. La même page Facebook confirme, en outre, l'activité religieuse de Monsieur T., en son nom propre, entre les mois d'août 2014 et de septembre 2024, notamment en République démocratique du Congo où il prêche sous le nom de T. E. De façon analogue, si les activités de M. P. T. figurent également sur une autre page Facebook intitulée « Milipador – Luanda », force est de constater que cette dernière n'est plus mise à jour depuis le 5 décembre 2015 <https://www.facebook.com/profile.php?id=100067204563128>. Dans le même ordre d'idées, aucune publication sur les pages Facebook susmentionnées ne fait état d'actions des autorités angolaises ayant pu cibler le MILPDO(R) – des actions qui ne sont pourtant, selon vos dires, aucunement passées inaperçues auprès de ses membres (NEP, p.13) –, de l'affiliation de cette structure avec le MPLA, ou du fait que M. P. T. aurait été contraint de quitter l'Angola. Enfin, si la situation des droits de l'homme en Angola est étroitement monitorée par plusieurs organisations non gouvernementales internationales de premier ordre telles que Human Rights Watch (HRW), Amnesty International, Freedom House ou encore la Bertelsmann Stiftung, aucune de ces entités n'a rapporté, dans leurs diverses publications couvrant l'année 2024, d'arrestations ayant pu viser les membres et dirigeants du MILPDO en juillet 2024, pas plus qu'elles n'ont plus largement fait référence à votre cas personnel ou à celui de M. P. T. (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.1, 2, 3 et 4). Similairement, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data) n'a fait état d'aucune arrestation, ou détention, de membres et dirigeants du MILPDO au cours des mois de juillet 2024 et de janvier 2025 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.5).

**L'attitude improbable que vous attribuez aux autorités angolaises en 2024 empêche le Commissariat général de conclure à la réalité de votre prévue arrestation au cours du mois de juillet 2024, ou de penser que vos autorités aient pu, à la même période, nourrir à votre égard une quelconque animosité ou suspicion.** D'une part, tandis que vos autorités vous auraient alors accusé d'être un « [criminel] » cherchant à porter atteinte à la figure du Président de la République et du parti au pouvoir – des faits qui n'ont de toute évidence rien d'anodin dans le contexte angolais –, le Commissariat général ne peut ignorer qu'elles auraient, malgré tout, consenti à votre libération dès le lendemain de votre interpellation, et ce sur votre simple parole d'interrompre vos activités contestataires (NEP, p.14). D'autre part, le comportement de ces mêmes autorités, quelques mois à peine après votre première arrestation, ne permet pas davantage de penser qu'elles aient simultanément pu vous avoir dans leur viseur.

Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays d'origine, légalement et muni de votre passeport, à la fin 2024 pour un séjour touristique au Portugal et n'avoir, à cette occasion, rencontré aucune difficulté, aussi bien lors de votre départ d'Angola pour l'Europe qu'à votre retour dans ce pays (NEP, p.10 et 11). Dès lors, il convient de souligner que la liberté de déplacement dont vous avez bénéficié postérieurement à votre arrestation alléguée, ainsi que votre retour volontaire en Angola à la suite de votre séjour au Portugal – alors même que vous prétendez y être en danger – ne permettent aucunement de fonder la crainte que vous exprimez en cas de retour dans votre pays d'origine.

**La teneur et la consistance de vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre seconde interpellation et détention en 2025.** Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenu dans le Bloc A de la prison de Comarca Viana réservé aux criminels, aux trafiquants d'armes et aux assassins (NEP, p.15). Toutefois, les informations objectives dont dispose le Commissariat général attestent que le Bloc A de ladite prison est plutôt réservé aux « militaires, agents de police et assimilés » (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.6). Ensuite, les renseignements que vous êtes en mesure de fournir sur une journée type à la prison de Viana – où vous auriez pourtant été détenu de manière discontinue entre le 9 janvier 2025 et le 24 avril 2025 – demeurent sommaires et insuffisants. Ainsi, en substance, vous vous limitez à spécifier que des repas vous étaient distribués à cinq heures du matin et à midi, que la qualité de la nourriture était mauvaise et que vous ne pouviez pas sortir pour prendre l'air, puis relevez le nombre de couchages insuffisant dans la cellule, le fait que les rares matelas étaient réservés pour les détenus les plus forts, que vous étiez contraint de dormir à terre, qu'il n'y avait pas de vitre aux fenêtres mais aussi que les sanitaires étaient sans cesse bouchés (NEP, p.15 et 16), sans toute autre précision. Enfin, vos propos en lien avec la personne de T., un autre détenu avec lequel vous auriez été incarcéré pendant une durée d'un mois, s'avèrent être tout aussi sommaires et superficiels. Amené à vous exprimer sur tout ce que vous savez de T., que vous présentez comme étant le seul détenu qui aurait été agréable avec vous, vous évoquez d'emblée que personne ne lui rendait visite et qu'il est décédé en détention. En outre, bien que vous soyez en mesure de situer vaguement le moment de son décès dans le temps, de mentionner qu'il serait né à Luanda et qu'il aurait été arrêté un an avant votre propre incarcération à la place de son frère jumeau impliqué dans un trafic de drogue et d'armes, vous n'êtes en revanche pas en capacité de fournir des précisions sur l'âge qu'avait T. au moment de votre rencontre, sur la vie qu'il menait à l'extérieur, ou encore sur sa famille et ses proches (NEP, p. 16).

**Les circonstances de votre évasion en avril 2025, après plus de trois mois de détention, sont en tout point invraisemblables.** Ainsi, alors que vous auriez été placé dans le quartier de la prison de Viana habituellement réservé aux criminels, aux trafiquants d'armes et aux assassins car l'on vous reprocherait, notamment, d'armer les membres de votre ONG dans le but de tuer le Président de la République – des accusations que vous décrivez comme étant « très graves » (NEP, p.15 et 17), il n'est en rien probable que vous parveniez à vous échapper en utilisant un stratagème aussi élémentaire que celui de vous faire passer pour les deux « vieillards habillés comme [des] chefs coutumiers africains » venus vous rendre visite pour vous apporter de la nourriture (NEP, p.17 et 18). D'ailleurs, vous ne disposez d'aucune information concrète sur les raisons pour lesquelles l'oncle de [J.], un gardien de prison, aurait pris le risque de faire libérer deux personnes que les autorités angolaises auraient jugé opportun d'emprisonner pour une durée indéterminée et dont il jugeait le cas « grave » (NEP, p.17). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que Monsieur [T.], aux côtés duquel vous avez été arrêté, a toujours été apprécié des membres de l'ONG que vous auriez fondée ensemble et que l'oncle de [J.] « avait confiance [en] leurs pratiques » (NEP,18), sans plus de détails. Enfin, questionné sur la façon dont l'oncle de [J.] allait justifier votre disparition auprès de sa hiérarchie, et ce d'autant que vous arguiez avoir été sous sa surveillance au cours de votre entrevue avec les personnes venues vous rendre visite (NEP, p.17 et 18), vous arguez désormais que « ce n'était pas à lui de [vous] surveiller » et que, dans le cas où l'on viendrait à remarquer votre disparition, l'on demanderait des comptes au directeur du centre pénitentiaire et non à l'oncle de [J.] qui ne vous connaît pas et ne sait pas comment vous vous appelez (NEP, p.18), sans plus de spécificité.

**Vous n'avez entrepris aucune démarche concrète en vue de vous enquérir sur votre situation en Angola depuis votre départ de votre pays d'origine.** Vous placez spontanément les poursuites dont vous avez fait l'objet depuis le mois de juillet 2024 comme étant à la base de votre fuite et de votre présente demande d'asile. Or, il convient de relever que vous n'avez manifestement initié aucune démarche afin de tenter d'en savoir plus sur les suites qui auraient été données à votre affaire à la suite de votre évasion de prison et de votre départ consécutif de votre pays d'origine. D'une part, vous dites avoir été en contact avec un ami dans le but de récupérer votre carte d'identité mais ne pas avoir averti ce dernier de là où vous vous trouvez actuellement (NEP, p.9).

D'autre part, invité à faire part des nouvelles que vous auriez eues par le biais de [M.P.T.] qui se trouverait actuellement en République démocratique du Congo, vous relatez seulement avoir appris que c'était compliqué pour l'oncle de [J.] vous ayant fait évader et que vos enfants auraient été contraints de quitter l'endroit où vous viviez par le passé (NEP, p.9 et 10). Enfin, amené à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas cherché à contacter d'autres personnes pour en apprendre davantage, vous rétorquez ne pas savoir pourquoi et dites vivre « toujours dans la peur » (NEP, p.10). En tout état de cause, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre d'une personne ayant quitté précipitamment son pays d'origine car elle serait accusée d'avoir fomenté l'assassinat du chef de l'état et serait contrainte d'en rester éloignée sous peine d'y subir des persécutions ou des atteintes graves, qu'elle ait cherché à se renseigner sur sa situation et à acquérir de nouvelles informations auprès de ses proches ou de ses connaissances présentes sur place, et ce notamment lorsque qu'elle invoque ladite situation dans le cadre de sa demande

de protection internationale. Sans contredit, votre évidente *inaction* au regard des circonstances alléguées n'est pas crédible.

**Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Angola.**

**Le document, autres que ceux déjà mentionnés, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet en rien de renverser le sens de la présente décision.**

*La copie de votre carte d'identité angolaise (document 1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre filiation ainsi que de votre résidence dans le quartier de Palanca à Luanda et de votre état civil au moment de sa délivrance, des informations que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans sa présente décision.*

*En outre, le Commissariat général a bien pris en compte les remarques transmises par votre avocat à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel (document 4). Toutefois, ces dernières ne permettent, en tant que telles, aucunement de renverser le sens de la présente décision.*

**Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.**

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

#### **2. Remarque préalable**

Dans un courrier du 13 octobre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaîtrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à [l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

#### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint plusieurs documents, énumérés comme suit :

« [...] 1. *Décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire du 15 juillet 2025.*

2. *Copie de la décision du Bureau d'aide juridique.*

3. *Copie de la carte d'identité nationale de Monsieur [M.]*

4. *Copie de la carte de membre de l'ONG MIL PDO.*

5. *Copie du certificat de nomination de Monsieur [M.] en qualité de responsable technique et de secrétaire général de la jeunesse de MIL PDO*

6. *Copie de l'attestation de témoignage de l'ONG MIL PDO en faveur de Monsieur [M.]*.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 3 octobre 2025, le requérant a soumis une traduction en langue française de l'attestation de témoignage précitée (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

## 5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 1, section A§ 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969 et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » (v. requête, pages 3-4).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. Il demande au Conseil : « [...] la qualité de réfugié [...] Subsiliairement le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision contestée [...] » (v. requête, pages 8-9).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare avoir milité au sein d'une organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur des populations défavorisées. Il soutient avoir été victime de persécutions, après avoir refusé de maintenir une collaboration entre cette organisation et le MPLA, parti au pouvoir.

6.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

6.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. En outre, le Conseil constate que plusieurs motifs exposés dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil précise, à cet égard, que les constats ci-après empêchent, à eux seuls, de prêter foi aux craintes énoncées par le requérant :

- la circonstance que le requérant ait pu quitter légalement le territoire angolais, muni de son passeport, à la fin de l'année 2024 - soit postérieurement à son arrestation alléguée du mois de juillet 2024 - afin d'effectuer un séjour touristique au Portugal, sans rencontrer la moindre difficulté, ni lors de son départ d'Angola vers l'Europe, ni lors de son retour volontaire dans son pays, alors même qu'il soutient y être en danger, ôte toute crédibilité à son affirmation selon laquelle il aurait été arrêté, en même temps que d'autres membres de son ONG, pour avoir déchiré des photographies du Président de la République, des cartes d'adhérents au MPLA et le drapeau de ce parti ;
- les déclarations du requérant relatives à sa détention alléguée au cours du premier trimestre de l'année 2025 sont à ce point inconsistantes et dénuées de détails significatifs qu'elles ne sauraient être tenues pour crédibles ;

- la description que le requérant donne des circonstances de son évasion du 24 avril 2025 - selon laquelle deux chefs coutumiers auraient, au moyen de pratiques mystiques et de fétiches, rendu les gardiens incapables de les voir quitter la prison avec le requérant et un dénommé T. - revêt un caractère manifestement farfelue et ne saurait, dès lors, emporter la conviction du Conseil.

6.7. Le Conseil ne relève, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni au cours des débats tenus à l'audience, le moindre élément sérieux susceptible de remettre en cause les constats déterminants précités. En effet, le requérant se limite en substance à rappeler ou à compléter certains éléments du récit, démarche qui s'avère insuffisante à apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut, en l'absence d'élément sérieux, concret, ou suffisamment circonstancié.

6.8. Si le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause l'engagement du requérant au sein de l'ONG MILPDO, au vu des pièces versées au dossier de la procédure, il demeure qu'il ne ressort ni de ces documents ni du dossier administratif le moindre élément probant ou significatif permettant de considérer que les membres de cette organisation sont actuellement la cible des autorités angolaises.

6.9. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6.10. Les développements qui précèdent suffisent, à eux seuls, à conclure que le requérant ne parvient pas à établir qu'il est la cible des autorités angolaises. Ce constat empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, pour le motif précité.

6.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE

